



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00173 /CAB.MIN.MINES/01/2020
DU 02 JUIN 2020 PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE
LMTD SARL DE SES DROITS SUR LE PERMIS DE RECHERCHES
N° 14181

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 Mars 2018, spécialement ses articles 10, 286, 287 et 289 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} A et B point 22 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 Juin 2018, spécialement ses articles 561 alinéa 1, littera a et 562 ;





Considérant la notification de constat de non paiement des droits superficiaires ;

Considérant l'absence de recours de la **Société LMTD Sarl**, titulaire du **Permis de Recherches n° 14181** ;

Sur avis du Cadastre Minier;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sans préjudices d'autres sanctions prévues par le Code Minier et le Règlement Minier, la **Société LMTD Sarl** est déchue de ses droits découlant du **Permis de Recherches n° 14181**.

Article 2 :

La **Société LMTD Sarl** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de l'affichage du présent Arrêté au Guichet du Cadastre Minier, pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 JUILLET 2020

Prof. Willy KITOBO SAMSONI

AMPLIATIONS

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- Sté LMTD Sarl : 1